



Groupement de Recherche sur l'Administration Locale en Europe

**Annuaire 2025 de Droit et Gestion des Collectivités Territoriales**  
**« Les collectivités territoriales et le risque »**

\*

\*\*

**Appel à propositions**

Risques de catastrophes naturelles et technologiques, risques sanitaires, climatiques, numériques, professionnels, assurantiels, déontologiques, risques d'attentats ou de terrorisme, liés aux attroupements et rassemblements, ou encore risque contentieux, l'éventail des risques auxquels peuvent être confrontées les collectivités territoriales est large, qu'elles soient susceptibles de les générer ou de les subir. Certains de ces risques se sont intensifiés quand d'autres sont d'apparition plus récente d'où l'intérêt d'une étude sur le risque au sein des collectivités territoriales.

L'extension progressive de la référence à cette notion de « risque » impose de s'interroger au préalable sur ce qu'elle recouvre. Or, si la notion de « risque » se retrouve dans différents codes et législations (notamment le code général des collectivités territoriales, le code de l'environnement, le code de l'urbanisme, le code des assurances, le code général de la fonction publique), ils viennent moins la définir que lister les événements qu'elle recouvre et qui peuvent seuls se voir appliquer un régime spécifique. L'enjeu réside alors dans la délimitation du champ d'application des règles propres à prévenir et réparer la survenance du risque en question.

Malgré cette absence de définition, le risque peut être défini comme la combinaison d'un aléa et d'un enjeu, le produit de la probabilité d'un événement et de la gravité de ses conséquences, du préjudice qu'il cause sur les biens, les personnes ou l'environnement. Ainsi, l'évènement constituant le risque doit être aléatoire ou difficilement prévisible, autrement dit, sa survenance doit être incertaine ce qui exclut les événements que l'on peut anticiper ou qui sont déclenchés, de manière intentionnelle, par la personne qui les subit. La probabilité de la survenance de l'évènement conjuguée à l'ampleur de l'impact direct ou indirect sur la collectivité territoriale permet d'identifier un risque auquel cette dernière peut être confrontée. En tenant compte de cette définition assez large du risque, la recherche doit être menée dans deux sens pour s'interroger sur les acteurs et les

outils tant de la prévention que de la réparation des risques auxquels les collectivités territoriales en France et à l'étranger doivent faire face.

## I. La prévention des risques

Au regard des multiples risques auxquels doivent faire face les collectivités territoriales, se pose inévitablement la question de savoir comment en amont éviter ou limiter leur survenance. En matière de régulation et de prévention, se pose d'abord la question des acteurs :

Quels sont les acteurs de la prévention des risques ? Sont-ils identifiés ? Quel est le rôle de l'administration déconcentrée aux côtés des collectivités ? Les élus locaux sont-ils suffisamment formés face au risque ? Quel rôle est joué par les collectivités ? Qu'en est-il de l'externalisation ?

Ensuite, la question de la prévention du risque s'articule au regard des outils :

Comment prévenir les risques ? Par quels instruments ? S'il existe notamment en matière de compliance ou de déontologie des cartographies des risques, qu'en est-il des autres outils pour réguler les risques liés notamment à la crise climatique, aux enjeux de sécurité ou encore à l'utilisation de l'intelligence artificielle ?

Enfin, se pose la question des procédures pour limiter la survenance d'un risque :

En matière de management, divers procédés existent afin de limiter les risques liés à la discontinuité du service public ou encore aux dérives financières. Qu'en est-il des audits internes ? de la certification ? Des expérimentations ?

D'autres formes de contrôle posent également la question de leur mise en œuvre qui peut elle-même comporter des risques à l'instar de l'utilisation de la vidéosurveillance. Dans le cadre contentieux et pour sécuriser les projets, comment utiliser le rescrit ?

## II. La réparation des risques

Lorsque la situation, l'événement ou l'activité présentant un danger, un péril ou une menace se réalise, il faut en réparer les conséquences dommageables. Plusieurs questions se posent à ce stade :

Qui de l'Etat ou des collectivités territoriales est responsable de ces dommages ? Doit-on envisager, pour certains risques, la mise en place de fonds d'indemnisation au titre de la solidarité nationale ? La multiplication des risques emporte-t-elle des conséquences sur les rapports entre les collectivités territoriales et leurs assureurs ? Dans quelle mesure les gestionnaires publics locaux peuvent-ils voir leur responsabilité personnelle engagée ?

Au-delà de la réparation des dommages, la survenance d'un événement, d'une situation ou d'une activité présentant un risque conduit-elle nécessairement au prononcé de sanctions administratives ou pénales ? Ces sanctions sont-elles plus sévères du fait de l'existence de mécanismes de prévention ? Quel rôle jouent en la matière les juges qu'il s'agisse du juge pénal ou du juge administratif ? La sanction est-elle toujours juridictionnelle ? Quelle place occupent les autorités publiques dans le prononcé de ces sanctions ?

Des leçons sont-elles systématiquement tirées, lorsqu'un risque se réalise, en termes de réglementation, de législation, de politiques publiques, d'organisation ou de management ? La survenance d'un risque conduit-elle à la mise en place de contrôle (s), d'expertise(s), d'évaluations a posteriori, notamment pour identifier les causes de l'incident, de la crise et pour en tirer des leçons pour l'avenir ? Observe-t-on une réelle transparence à propos de la réalisation du risque ?

Que dire enfin des réactions, des comportements des citoyens, des administrés? Existe-t-il des mouvements de solidarité ? de contestation ? Comment les acteurs de la société civile se saisissent ou régissent face à ces situations exceptionnelles ?

\*\*\*

Un Comité scientifique composé de Laëtitia Janicot, Nelly Sudres et Aurore Granero est mis en place : il examinera les propositions soumises et retiendra les plus intéressantes pour établir le plan définitif de l'ouvrage.

La date limite d'envoi des propositions (une page au maximum) est fixée au **23 septembre 2024**.

Les adresses d'envoi sont les suivantes : [janicotlaetitia@gmail.com](mailto:janicotlaetitia@gmail.com); [nelly.sudres@umontpellier.fr](mailto:nelly.sudres@umontpellier.fr); [aurore.granero@gmail.com](mailto:aurore.granero@gmail.com).

Le Comité fera connaître les propositions retenues au plus tard le **7 octobre 2024**.

Les contributions, d'environ **30.000 signes** chacune, devront impérativement être remises le **15 avril 2025**.